

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : CM-2019-6180  
Dossier accréditation : AQ-2000-8136

Montréal, le 6 décembre 2019

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :                    Dominique Benoît**

---

**Ville de Québec**  
Employeur

et

**Syndicat du personnel occasionnel de Québec (FISA)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés occasionnels du domaine de la culture, du loisir et de la vie communautaire à l'exclusion des étudiants, pour la période des vacances scolaires, des officiels majeurs et mineurs en sport, des professeurs spécialisés, des occasionnels du secteur aquatique, des cols blancs, des cols bleus et des professionnelles et des professionnels. »

De : **Ville de Québec**  
2, rue des Jardins  
Case postale 700, Haute-Ville  
Québec (Québec) G1R 4S9

Établissements visés :

Tous les établissements;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

---

Dominique Benoît

M<sup>me</sup> Véronique Béland  
Pour l'employeur

DB/ÉL/mg